

Madame la Cheffe de Département
Anne Catherine LYON
Département de la Formation, de la
Jeunesse et de la Culture – DFJC-
Rue de la Barre 8

1014 LAUSANNE ADM

Lausanne, le 3 septembre 2007

Réponse à la consultation de l'avant-projet de loi sur la formation professionnelle.

Madame la Cheffe de Département,

En préambule, la commission « Formation et Emploi des Jeunes » de Lausanne Région tient à vous remercier d'avoir initié une démarche largement participative, qui a permis l'élaboration de cet avant – projet de loi.

La commission souhaite aussi remercier très sincèrement Madame S. Dotézac pour l'avoir, tout au long de l'élaboration de ladite loi, tenue régulièrement informée de sa réflexion et des options prises. Elle tient à relever l'ouverture d'esprit et l'écoute de la cheffe de projet, permettant ainsi l'élaboration d'un avant-projet qui tient compte des avis et points de vues d'un très large panel de personnes impliquées dans le système formatif vaudois.

La commission Formation et Emploi des Jeunes ne se prononcera pas sur les formations professionnelles supérieures.

D'une manière générale, elle se réjouit de constater que cet avant-projet de loi propose de grandes avancées, notamment par la création d'une formation initiale en deux ans, certifiée par une attestation fédérale, qui répondra à un vrai besoin formatif pour une partie des jeunes actuellement sans solution.

La commission Formation et Emploi des Jeunes est heureuse que les points suivants aient été inscrits dans la loi :

- Champ d'application élargi à toute la formation professionnelle
- Plus grande implication/partenariat des milieux professionnels
- Création d'une Fondation en faveur de la formation professionnelle.

La commission Formation et Emploi des Jeunes se réjouit tout particulièrement que l'encadrement – EIS - et l'accompagnement des apprenants, même après une rupture de contrat d'apprentissage, – Art. 78 et 94 - soient maintenant inscrits dans cet avant-projet.

Parmi les autres points, la commission a appelé de ses vœux les points suivants qui sont repris dans l'avant-projet :

- Autorisation de former octroyée à un réseau d'entreprises – Article 13
- Introduction de la « basislehrjahr », ou formation scolaire de première année – Article 19
- Gratuité dans les établissements publics de formation – Article 27-, donc suppression de l'écologie en école des métiers
- Mesures de préparation à la formation professionnelle – Art. 83 et suivants

- Création de commission de formation professionnelle – Art. 88 et suivants – modifiant de facto les charges des commissaires professionnels, mais surtout réunissant les différents intervenants de la formation professionnelle

La commission, qui relève aussi le courage de cette loi prévoyant des procédures de Validation des Acquis, appelle de ses vœux une rapide mise en application des articles 66 et suivants.

Elle tient cependant à vous faire part de ses commentaires sur les points suivants :

La commission Formation et Emploi des Jeunes de Lausanne Région regrette très vivement que la question des mesures de transition scolarité – formation ne soit pas inscrite dans cette loi, tout en sachant qu'elle sera reprise dans la nouvelle loi cantonale sur l'orientation. Elle aurait souhaité que, par son inscription dans la loi sur la formation professionnelle, il soit donné un ancrage fort à cette question afin qu'ensuite une coordination soit inscrite dans la future loi sur l'orientation.

Art. 14 : autorisation de former

La commission estime que la durée de validité de 4 ans n'est pas assez longue et entraînera des démarches supplémentaires pour les entreprises et n'aura donc pas, à son avis, le caractère incitatif nécessaire. Celle-ci devrait être amenée à 7 ou 8 ans, de manière à couvrir au minimum deux périodes d'apprentissage.

Article 52 : contrats de stages

Il nous semble tout à fait normal de contrôler la qualité des stages, cependant il est quelque peu bureaucratique d'y adjoindre deux contrats.

Article 58 : examens intermédiaires – principes

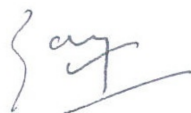
Nous sommes tout à fait convaincus que les examens intermédiaires sont d'une grande utilité pour l'apprenant et nous nous réjouissons qu'ils soient mentionnés dans la loi. Cependant, nous avons constaté, dans plusieurs cas, que l'employeur subordonne la formation professionnelle en deuxième année, à la réussite de ces examens intermédiaires. Nous souhaiterions que ces examens intermédiaires servent d'évaluation, afin de pouvoir mettre en place, si nécessaire, des mesures d'appui et d'accompagnement de l'apprenant – type EIS - et qu'ils ne puissent en aucun cas constituer un motif de rupture de contrat.

Article 78 : Encadrement individuel spécialisé – EIS –

Le commentaire pour cet article, nous incite à souhaiter que la possibilité d'instaurer un tel encadrement pour les apprenants en voie CFC soit inscrite dans la loi. Ces dernières années, nous avons remarqué, pour certaines professions, des taux d'échecs importants aux examens finaux. Cette question a amené plusieurs acteurs, comme par exemple l'ADNV à Yverdon, à mettre sur pied des appuis scolaires aux apprenants en cours de formation CFC.

En vous réitérant nos remerciements pour le grand travail accompli, nous vous prions d'agréer, Madame la Cheffe du Département, l'expression de nos salutations distinguées.

Lausanne Région
Commission Formation et Emploi des Jeunes
Les Présidentes



M. Gay Vallotton



L. Salamin Michel